

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

DÉCRET n° 79-477 du 6 juin 1979, portant interdiction de fumer dans certains locaux à usage collectif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la Santé publique et de la Population,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-34 du 14 janvier 1961, déterminant les attributions du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif suivants :

- a) Établissements scolaires ;
- b) Salles de spectacle ;
- c) Établissements hospitaliers ou à vocation sanitaire publique ou privée ;
- d) Ascenseurs.

Art. 2. — Dans les transports par route, chemin de fer ou air, certaines places doivent être réservées aux non fumeurs.

Art. 3. — Les interdictions de fumer feront l'objet de signalisations apparentes.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la Santé publique et de la Population, le ministre de l'Information, le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, le ministre de la Défense et du Service civique, le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre du Commerce et le ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 juin 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.